

Envoyé en préfecture le 04/06/2018

Reçu en préfecture le 04/06/2018

Affiché le

- 4 JUIN 2018

ID : 056-215601626-20180529-DB20180515-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 29 mai 2018

**PRISE EN GESTION COMMUNALE DU PLAN D'EAU DU PORT DEPARTEMENTAL DE KERROCH
ET EXTENSION DU PERIMETRE DE CONCESSION DU PORT DE LOMENER**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Katherine GIANNI, Anne-Valérie RODRIGUES, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Isabelle LE RIBLAIR, Dominique DAUGES, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Luc MADEC à Ronan LOAS, Pierre-Yves CAINJO à Patrick GOUELLO, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC, Jean-Guillaume GOURLAIN à Yolande ALLANIC, Isabelle LE RIBLAIR à Teaki DUPONT.

Absent excusé :

Christelle CAINJO

Secrétaire de séance : Antoine GOYER

Présents : 27

Pouvoirs : 5

Excusé : 1

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

n°15

**PRISE EN GESTION COMMUNALE DU PLAN D'EAU DU PORT DEPARTEMENTAL DE KERROCH
ET EXTENSION DU PERIMETRE DE CONCESSION DU PORT DE LOMENER**

Rapporteur : Serge LECUYER

Ploemeur abrite sur son littoral des zones de plaisance. Autant de sites qui font partie intégrante de notre patrimoine et participent à la vie économique locale.

Ces sites de plaisance ont des modalités de gestion très hétérogènes, ce qui n'est pas efficient en termes de lisibilité pour l'usager.

Le port de Kerroc'h a une vocation uniquement de plaisance. Il est à ce jour géré directement par le Département, depuis Vannes, ce qui ne facilite pas une gestion adaptée aux contingences locales. Il ne répond pas en outre aux critères d'intérêt départemental (ports avec pontons et services associés qui sont le plus souvent exploités par la Compagnie des ports du Morbihan).

Différents échanges ont eu lieu entre le Département et la Ville de Ploemeur pour convenir d'une gestion locale de Kerroc'h, plus conforme aux autres sites de Ploemeur, ainsi qu'une extension du périmètre de concession du port de Lomener.

La difficulté résulte dans la prise en charge des ouvrages de protection portuaire. Les coûts d'entretien prévisionnels ne peuvent être assumés par le budget portuaire et encore moins par le budget municipal.

En conséquence, il a été convenu avec le Département que les plans d'eau et les cales de l'Anse du Stole et de Kerroc'h seront confiés en gestion à la Ville de Ploemeur, sous forme de concession, dont le périmètre est précisé par le plan ci-annexé. A noter qu'il exclut le môle qui demeure de la responsabilité du département.

De plus, le Département s'est engagé à une remise à niveau de ces ouvrages avant prise en gestion du port de Kerroc'h par la commune. La prise en charge de la gestion par la commune sera opérée le premier jour du mois qui suivra la réception des travaux, sans réserve, à laquelle la commune sera conviée.

Le port de Lomener quant à lui a fait l'objet d'un contrat de concession entre l'Etat et la commune de Ploemeur le 12 septembre 1977. A l'issue des lois de décentralisation, l'emprise du port a donné lieu à un procès-verbal de remise par l'Etat au profit du département le 27 janvier 1986. Le périmètre de concession de la commune de Ploemeur a été maintenu.

La commune de Ploemeur accepte l'extension du périmètre de concession, incluant les ouvrages de mise à l'eau et l'anse du Stole, à l'exclusion du môle.

Le nouveau périmètre concédé correspond au trait rouge sur le plan joint.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 5 % des redevances perçues sur les usagers des 2èmes et 3ème catégories et 10 % des redevances perçues sur les usagers de 4ème catégorie.

Les concessions prendront fin le 31 décembre 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 17 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et ressources humaines » du 18 mai 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ENTERINE** la prise en charge par la commune des plans d'eau et des ouvrages de mise à l'eau des ports de Kerroc'h et de Lomener (hors môles) ;
- **AUTORISE** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires auprès du Conseil départemental du Morbihan ;
- **VALIDE** les projets de contrats de concessions et d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire

Envoyé en préfecture le 04/06/2018

Reçu en préfecture le 04/06/2018

Affiché le

- 4 JUIN 2018

ID : 056-215601626-20180529-DB20180515-DE



Envoyé en préfecture le 04/06/2018

Reçu en préfecture le 04/06/2018

Affiché le

- 4 JUIN 2018

ID : 056-215601626-20180529-DB20180515-DE





VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

PORT DEPARTEMENTAL DE KERROC'H

CONCESSION ACCORDEE A LA COMMUNE DE PLOEMEUR

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Sont, ci-après, dénommés :

Le concédant,

le DEPARTEMENT DU MORBIHAN, représenté par le Président du conseil départemental,

Le concessionnaire,

La COMMUNE DE PLOEMEUR, représenté par son Maire,

CHAPITRE 1 - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

1.1-

La concession (cf. plan en annexe n°1) a pour objet l'établissement, l'exploitation, l'entretien, les extensions et les modernisations éventuelles des infrastructures et superstructures du port départemental de Kerroc'h, situés sur la commune de Ploemeur.

1.2-

Le concessionnaire assure le financement, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'entretien des équipements et installations inclus dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'exploitation du port, dans le respect du présent cahier des charges et de la législation en vigueur.

ARTICLE 2 - ASSIETTE DE LA CONCESSION

La concession s'étend à tous les terrains, ouvrages, installations nécessaires à l'exploitation du port à l'intérieur du périmètre délimité par une ligne continue rouge sur le plan constituant l'annexe n°1 au présent cahier des charges.

Le môle de protection portuaire est exclu de cette concession.

Tout bien immobilier de la concession, et directement utilisé pour l'exploitation de la concession est réputé faire partie des dépendances du domaine public comprises dans les périmètres de concession, sauf dispositions contraires, fixées par un avenant au présent cahier des charges.

ARTICLE 3 - REMISE DE TERRAINS ET DES OUVRAGES EXISTANTS

Le concédant remet au concessionnaire les terrains d'emprise du port départemental.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la concession est fixée à 9 ans à compter de la date de signature du présent cahier des charges entre le département et la commune de Ploemeur.

La concession prendra fin le 31 décembre 2027.

Le cahier des charges est immédiatement applicable aux contrats en cours.

ARTICLE 5 - CESSiON

Toute cession totale ou partielle de la présente concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu, sous peine de retrait de la concession, qu'en vertu d'une autorisation expresse du concédant.

CHAPITRE 2 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 6 - LES OUVRAGES

Le concédant peut imposer au concessionnaire la mise en place des ouvrages nécessaires au service public portuaire concédé.

ARTICLE 7 - LES SERVICES ET OUTILLAGES

Le concessionnaire assure la mise en place des outillages et installations destinés à permettre :

- l'accueil et l'amarrage des bateaux dans la limite de la capacité du port ;
- la surveillance, l'entretien et le maintien en bon état des ouvrages et outillages portuaires ;
- la signalisation maritime nécessaire à l'exploitation du port sous l'autorité du service technique compétent ;
- les matériels de première intervention en matière de sécurité prescrits par la réglementation en vigueur ;

et le cas échéant s'il en décide lui-même :

- les mises à terre, mises à l'eau et manutentions des dits bateaux ;
- la distribution de l'eau douce et d'énergie électrique ;
- les installations sanitaires (WC, toilettes, douches) ;
- la réception et l'enlèvement des ordures ménagères et résidus (huiles de vidange) ;
- l'avitaillement en carburant des bateaux ;
- la liaison radio appropriée avec le bureau du port pendant les heures d'ouverture de celui-ci ;
- l'éclairage des installations portuaires ;
- l'affichage des renseignements météorologiques au bureau du port.

ARTICLE 8 - LES ACTIVITES AUTORISEES

Le concessionnaire peut assurer la mise en place d'ouvrages afin de favoriser l'implantation d'activités conformes à la destination du domaine portuaire.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT DES PROJETS

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, avant tout commencement de réalisation, les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et outillages à installer : ces projets doivent comprendre les plans, mémoires explicatifs décrivant les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des outillages. Seront inclus également une note détaillée concernant l'impact sur l'environnement et les justificatifs économiques du projet.

Le concessionnaire, sous le contrôle du concédant, et avant la décision définitive de ce dernier, est tenu de diligenter et financer l'ensemble des études et des procédures réglementaires nécessaires au projet envisagé dans le périmètre concédé.

Le concédant a le droit de prescrire les modifications qu'il juge convenables pour assurer une meilleure intégration des installations et services.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX

10.1

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés par le concédant, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

10.2

Le concessionnaire est seul responsable à l'égard du concédant du respect des délais d'exécution prévus par les projets approuvés par le concédant.

10.3

Tous les frais d'exécution des travaux, d'acquisition et de mise en place des outillages sont à la charge du concessionnaire. Le raccordement à la voirie publique des voies intérieures de la concession est à la charge du concessionnaire.

10.4

Le concessionnaire est tenu de communiquer dans les moindres délais à l'autorité chargée de la diffusion des informations nautiques les modifications apportées à la configuration du port.

ARTICLE 11 - CONTROLE DU CONCEDEANT SUR LES TRAVAUX

Pendant toute la durée d'exécution des travaux, le concédant, ou tout représentant désigné, a librement accès au chantier. Les éventuelles observations du concédant seront adressées exclusivement au concessionnaire.

ARTICLE 12 - RECOLEMENT DES OUVRAGES ET MISE EN SERVICE

Le concessionnaire assure la réception des travaux avec son maître d'œuvre et les entreprises concernées.

Préalablement à la mise en service de l'ouvrage ou de l'outillage, il est procédé, à l'initiative du concessionnaire, contradictoirement avec le concédant, au récolement des ouvrages, installations et équipements. Un procès-verbal de récolement est établi.

Lors de la mise en service, le concessionnaire fournit au concédant tous les documents de récolement nécessaires à la bonne connaissance des ouvrages, installations et équipements réalisés.

CHAPITRE 4 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit respecter et faire respecter par les usagers le Code des transports et d'une façon générale les lois et règlements en vigueur.

Il doit mettre les services de la concession à la disposition du public suivant les horaires publiés et affichés par ses soins d'une façon très apparente.

Il doit affecter le personnel nécessaire au fonctionnement du service public portuaire concédé.

En cas d'urgence, et à la requête du concédant, le concessionnaire doit mettre immédiatement les services concédés à la disposition des usagers, même en-dehors des horaires normaux prescrits.

Il doit saisir l'autorité compétente pour procéder à la constatation et à la poursuite des empiètements, occupations irrégulières et infractions de toutes natures prévues par les lois et règlements en vigueur applicables au domaine public portuaire, dont il a connaissance dans l'exercice de ses responsabilités d'exploitant du domaine concédé.

ARTICLE 14 - GROS ENTRETIEN - RENOUVELLEMENT

Le concessionnaire assure également le gros entretien et le renouvellement des ouvrages, installations et équipements.

Il assure toutes les réparations qui seront nécessaires et ce, y compris les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil. Il assure également l'adaptation technologique des ouvrages de la concession.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE SAUVETAGE EN MER

Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ou de tout autre organisme agréé par le concédant, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

ARTICLE 16 - REPARTITION DU PORT CONCEDE ENTRE LES CATEGORIES D'USAGERS

16.1

Le port concédé comprend, à la date de publication du présent cahier des charges, un nombre de postes d'amarrage théoriques s'élevant à 182 postes matérialisés à Lomener.

- 4 JUIN 2018

Cette capacité étant susceptible d'évolution, en fonction des aménagements, le concessionnaire est tenu d'informer le concédant de toute modification de capacité.

16.2-

Toutefois, cette capacité théorique d'accueil n'interdit au concessionnaire, ni d'autoriser un même bateau à occuper plusieurs postes d'amarrage si sa taille inhabituelle le nécessite, ni d'autoriser plusieurs bateaux à occuper un même poste d'amarrage en s'amarrant à couple.

16.3

Les postes d'amarrage théoriques sont répartis entre plusieurs catégories d'usagers et plusieurs catégories de bateaux.

Les catégories des bateaux sont fixées en fonction des critères tels que : longueur, largeur, tirant d'eau, poids, nombre de coques, mode principal de propulsion (voile, moteur).

16.3.1 Les catégories d'usagers sont les suivants :

1ère catégorie : Les usagers de passage ou participant à des manifestations nautiques ;

2ème catégorie : Les usagers titulaires de contrats allant de une semaine à moins d'un an ;

3ème catégorie : Les usagers titulaires d'un contrat d'abonnement annuel ;

4ème catégorie : Les usagers exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques.

16.3.2.

Le concessionnaire est tenu de pouvoir accueillir en permanence les usagers de la 1ère catégorie dans la limite de 10 % des postes d'amarrage théoriques du port. Ce minimum pourra être modifié par le concédant.

Le concessionnaire pourra, dans l'intérêt du développement de l'activité du port, réserver des postes d'amarrage aux usagers de la 4ème catégorie ; cependant, le nombre d'usagers de la 4ème catégorie ne pourra être supérieur à 10% des postes d'amarrage théoriques, sauf dérogation expresse du concédant.

Les usagers des 2ème et 3ème catégories seront accueillis au prorata des postes disponibles suivant une répartition par période et catégorie de bateaux fixée par le concessionnaire et portée à la connaissance de l'ensemble des usagers.

ARTICLE 17 - REGIME GENERAL DES DROITS A USAGE

Les droits à l'usage d'installations portuaires sont attribués par le concessionnaire dans les conditions fixées par le présent cahier des charges et éventuellement précisées par le règlement d'exploitation des ports. Ils ne confèrent à leur titulaire aucun droit de propriété, ni ne comportent d'affectation privative d'un poste déterminé.

En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet de cession ni de location à un tiers.

Les contrats types seront agréés par le concédant.

Tous les contrats accordant une garantie d'usage supérieure à 1 an seront soumis pour avis préalable au concédant.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DES DROITS A L'USAGE DES POSTES D'AMARRAGE

18.1

Les droits à l'usage des postes d'amarrage réservés aux usagers de passage sont attribués suivant l'ordre d'arrivée des bateaux dans le port. Le règlement d'exploitation déterminera en tant que de besoin la durée maximale du séjour autorisée.

18.2

Les droits à l'usage des postes d'amarrage réservés aux usagers de la 2ème catégorie sont attribués suivant l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes effectuées par les usagers, priorité pouvant être donnée aux demandes de séjours les plus longs. Ces demandes, formulées par écrit, sont enregistrées par le concessionnaire dans l'ordre chronologique de leur formulation et par catégorie de bateaux, sur un registre spécial. Ce registre peut être consulté par le public, au bureau du port ou en Mairie.

Le demandeur à qui le concessionnaire propose le bénéfice d'un contrat d'abonnement dispose de quinze jours à compter de la réception de cette proposition pour retourner le contrat signé sous peine de caducité de sa demande.

18.3

Les droits à l'usage des postes d'amarrage réservés aux usagers de la 3^{ème} catégorie sont attribués suivant l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes effectuées par les usagers. Ces demandes, formulées par écrit, sont enregistrées par le concessionnaire, dans l'ordre chronologique de leur formulation et par catégorie de bateaux, sur un registre spécial. Ce registre peut être consulté par le public au bureau du port ou en Mairie. Le demandeur à qui le concessionnaire propose le bénéfice d'un contrat d'abonnement dispose de quinze jours à compter de la réception de cette proposition pour retourner le contrat signé sous peine de caducité de sa demande. Les contrats d'abonnement annuel peuvent être renouvelés.

18.4

Les droits à l'usage des postes d'amarrage réservés aux usagers exerçant des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques sont attribués dans les mêmes conditions que les droits à l'usage des postes d'amarrage réservés aux usagers titulaires d'un abonnement annuel. Les contrats d'abonnement passés avec les usagers concernés sont conclus pour une durée de un an renouvelable chaque année sur demande expresse formulée un mois au moins avant l'expiration de la période pour laquelle ils sont conclus.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DES DROITS A L'USAGE PRIVATIF DES TERRE-PLEINS OU PLANS D'EAUX

19.1

Le concessionnaire est autorisé à accorder, par contrats agréés par le concédant :

- des droits à l'usage privatif de terre-pleins ou de plans d'eau. Les activités autorisées devront être en rapport avec l'exploitation et les activités du port et de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

- les durées seront inférieures à 35 ans, sans pouvoir excéder la durée restant à courir jusqu'à la fin de la concession.

Tous les contrats accordant des droits à l'usage privatif de terre-pleins ou plans d'eau devront être soumis pour avis préalable au concédant.

A l'issue de la durée consentie, l'ensemble des installations et équipements réalisés sera propriété du concessionnaire et remis gratuitement au concédant en fin de concession à moins qu'il n'ait exigé la remise en état des lieux.

19.2

Les droits à l'usage privatif des terre-pleins réservés au stationnement des bateaux sont attribués suivant l'ordre d'arrivée des bateaux.

19.3

Les parties du port concédé non réservées à des usages privatifs ou de stationnement des bateaux sont ouvertes au public sans autre restriction que celles édictées pour des mesures de sécurité.

CHAPITRE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le concessionnaire assure le financement des travaux d'établissement, d'exploitation et d'entretien du port concédé.

ARTICLE 21 - RECETTES D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation de la concession et particulièrement les redevances perçues en contrepartie de l'usage des outillages publics, les droits de port, les redevances afférentes aux occupations des dépendances du domaine public portuaire.

ARTICLE 22 - CHARGES D'EXPLOITATION - REGIME FISCAL

Le concessionnaire supporte toutes les charges liées à l'exploitation et notamment :

- le service des emprunts ;
- toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des travaux ou de l'exploitation des installations ;
- tous les impôts et taxes liés à son activité, aux biens remis en concession et aux biens construits ou acquis par elle, et ce compris la taxe foncière.

ARTICLE 23 - TARIFS

Les redevances perçues pour l'usage des installations et outillages ou au titre des occupations de longue durée figurent au barème établi chaque année sur proposition du concessionnaire.

Peuvent en être dispensés, en ce qui concerne l'amarrage, les bateaux appartenant à l'Etat ou affectés à son service, et aux associations ou organismes dont la présence dans le port de par leur activité est reconnue d'intérêt général.

L'usage des facilités autres que l'amarrage et le mouillage est toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des tarifs en vigueur dans le cadre de la concession.

Le concessionnaire est responsable, par ailleurs, de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

ARTICLE 24 - PERCEPTION DES REDEVANCES PAR LE CONCESSIONNAIRE

24.1

La perception des redevances doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Les perceptions sont constatées dans les conditions prévues par des règlements de comptabilité publique ou privée.

24.2

Des dérogations aux dispositions tarifaires pourront être accordées par le concessionnaire aux bateaux participant à une compétition officielle reconnue et organisée par les fédérations nationales ou organisations internationales de yatching.

ARTICLE 25 - COMPTABILITE

Les bilans et comptes annuels de la concession sont établis suivant les règles en vigueur.

Si le concessionnaire exerce d'autres activités que celles qui font l'objet du présent contrat, il devra en tenir une comptabilité distincte.

ARTICLE 26 - REDEVANCES

Le concessionnaire paiera au concédant chaque année, dans les trois mois suivant la clôture de l'exploitation, une redevance fixée à 5 % des redevances perçues sur les usagers des 2èmes et 3ème catégories et 10 % des redevances perçues sur les usagers de 4ème catégorie.

CHAPITRE 6 - CONTROLES, SANCTIONS

ARTICLE 27 - TRANSMISSION DES COMPTES-RENDUS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la concession, le concessionnaire fournit au concédant chaque année un compte-rendu technique et un compte-rendu financier de l'année écoulée.

Au titre du compte-rendu technique, le concessionnaire fournit entre autres les indications concernant

- les travaux de construction, de réparations, de gros entretien et de renouvellement effectués ;
- la fréquentation des ouvrages et les prestations assurées ;
- les modifications éventuelles du service.

Au titre du compte-rendu financier, le concessionnaire présente les comptes détaillés de l'exercice clos (compte d'exploitation, compte de pertes et profits, compte de financement des investissements).

ARTICLE 28 - CONTROLE DU CONCEDEANT

Les services du département du Morbihan sont chargés du contrôle de la concession.

ARTICLE 29 - SANCTIONS COERCITIVES

En cas de faute grave du concessionnaire, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier du concédant, ce dernier pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du concessionnaire et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

CHAPITRE 7 - FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 30 - CAS DE FIN DE LA CONCESSION

La concession cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- à la date d'expiration normale de la concession,
- en cas de retrait de la concession par le concédant ;
- en cas de déchéance.

ARTICLE 31 - SANCTIONS RESOLUTOIRES - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le concessionnaire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du présent contrat depuis plus de deux mois, sauf cas de force majeure, ou en cas de méconnaissance systématique de la part du concessionnaire des stipulations contractuelles, le concédant pourra prononcer lui-même la déchéance du concessionnaire. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du concessionnaire.

ARTICLE 32 - EFFETS DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

32.1-

A l'expiration de la concession, tous les biens mis en concession seront remis au concédant ou repris par lui dans les conditions suivantes :

- pour les biens mis à la disposition du concessionnaire, ils font retour gratuit au concédant, sauf valeur non amortie des renouvellements en aménagements ;
- pour les biens fournis grâce à des emprunts garantis par le concédant, ce dernier poursuit le remboursement des emprunts, après accord des prêteurs (ou succède aux loyers de crédit-bail) ;
- pour les autres biens d'intérêt général, financés directement par le concessionnaire avec l'accord formel du concédant, le concédant verse au concessionnaire une indemnité égale à la valeur nette comptable, après amortissement selon une évaluation des services fiscaux, calculée après déduction des subventions et aides diverses reçues.

32.2

Le concessionnaire est tenu de remettre au concédant, en bon état d'entretien, les ouvrages et outillages de la concession.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, le concessionnaire est tenu de verser au concédant les sommes nécessaires pour mettre en bon état les ouvrages et outillages concédés.

A titre de garantie, le concédant peut se faire remettre au cours de chacune des deux dernières années qui précèdent le terme de la concession les produits de l'exploitation, à charge de les employer à rétablir le bon état des ouvrages et outillages si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

ARTICLE 33 - RETRAIT DE LA CONCESSION

Le concédant peut procéder au retrait de la concession à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai qui ne saurait être inférieur à huit mois, à compter de la date de sa notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile du concessionnaire tel que fixé à l'article 36. Dans ce cas, le concessionnaire a droit à l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi. Le montant des indemnités est fixé à l'amiable ou à dire d'expert dans un délai de six mois avant la date de prise d'effet de la résiliation. Le paiement des sommes dues est effectué par le concédant dans un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet du retrait.

CHAPITRE 8 - RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE - ASSURANCES

ARTICLE 34 - RESPONSABILITES

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation ou des désordres, dégradations, préjudices occasionnés par les travaux qu'il aura mis en œuvre ou du fait de ses agents.

La responsabilité du concédant ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du concessionnaire.

Le concessionnaire sera seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature et origine qu'ils soient. Il doit conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il est précisé que les polices d'assurances devront comporter une clause de renonciation à tout recours contre le concédant.

ARTICLE 35 – ASSURANCES

35.1

Le concessionnaire souscrit les assurances nécessaires pour couvrir ses responsabilités. Il doit se conformer à la législation en vigueur concernant l'assurance maître d'ouvrage.

Le concessionnaire fait assurer les ouvrages contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, les bris de glace et autres dégâts. Les conditions des contrats seront soumises à l'agrément du concédant.

35.2

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage.

35.3

Le concessionnaire est assuré au titre de la responsabilité civile, de manière à couvrir les risques de son exploitation à l'égard des tiers.

35.4

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées au concédant, à première réquisition de ce dernier. De même, le concédant peut demander la justification de paiement des primes de police considérées. Ces communications doivent être données dans le délai de 15 jours à compter de la demande.

Une clause expresse doit spécifier que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de la concession quelle qu'en soit la cause.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent cahier des charges, le concessionnaire a fait élection de domicile en mairie de Ploemeur.

ARTICLE 37 - FRAIS DE PUBLICITE

Il est procédé à l'insertion au recueil des actes du département et dans deux journaux locaux d'un avis de concession. Il est également procédé à la publication en mairie, par voie d'affichage, du même avis pendant une durée de quinze jours, l'accomplissement de cette mesure de publicité étant certifié par le Maire.

Les frais de publicité du présent cahier des charges et des pièces qui lui sont annexées ainsi que des avenants éventuels, sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 38 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre le concessionnaire et les usagers ou toute personne morale ou physique avec laquelle il aurait pu contracter dans le respect du présent cahier des charges, le concédant pourra statuer, le concessionnaire entendu.

Les litiges relatifs à l'exécution du présent cahier des charges seront soumis au Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 39 - DOCUMENTS ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

Annexe 1 – Plan délimitant la concession

FAIT A

LE

LE MAIRE DE LA COMMUNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Ronan LOAS

François GOULARD



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

PORT DEPARTEMENTAL DE LOMENER

CONCESSION ACCORDEE A LA COMMUNE DE PLOEMEUR

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Sont, ci-après, dénommés :

Le concédant,
le DEPARTEMENT DU MORBIHAN, représenté par le Président du conseil départemental,

Le concessionnaire,
La COMMUNE DE PLOEMEUR, représenté par son Maire,

CHAPITRE 1 - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

1.1-

La concession (cf. plan en annexe n°1) a pour objet l'établissement, l'exploitation, l'entretien, les extensions et les modernisations éventuelles des infrastructures et superstructures du port départemental de Lomener, situés sur la commune de Ploemeur.

1.2-

Le concessionnaire assure le financement, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'entretien des équipements et installations inclus dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'exploitation du port, dans le respect du présent cahier des charges et de la législation en vigueur.

ARTICLE 2 - ASSIETTE DE LA CONCESSION

La concession s'étend à tous les terrains, ouvrages, installations nécessaires à l'exploitation du port à l'intérieur du périmètre délimité par une ligne continue rouge sur le plan constituant l'annexe n°1 au présent cahier des charges.

Le môle de protection portuaire est exclu de cette concession.

Tout bien immobilier de la concession, et directement utilisé pour l'exploitation de la concession est réputé faire partie des dépendances du domaine public comprises dans les périmètres de concession, sauf dispositions contraires, fixées par un avenant au présent cahier des charges.

ARTICLE 3 - REMISE DE TERRAINS ET DES OUVRAGES EXISTANTS

Le concédant remet au concessionnaire les terrains d'emprise du port départemental.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la concession est fixée à 50 ans à compter de la date du 1er janvier suivant la date de l'acte initial de concession entre l'Etat et la commune de Ploemeur.

La concession prendra donc fin le 31 décembre 2027.

Le présent cahier des charges est immédiatement applicable aux contrats en cours.

ARTICLE 5 - CESSION

Toute cession totale ou partielle de la présente concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu, sous peine de retrait de la concession, qu'en vertu d'une autorisation expresse du concédant.

CHAPITRE 2 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 6 - LES OUVRAGES

Le concédant peut imposer au concessionnaire la mise en place des ouvrages nécessaires au service public portuaire concédé.

ARTICLE 7 - LES SERVICES ET OUTILLAGES

Le concessionnaire assure la mise en place des outillages et installations destinés à permettre :

- l'accueil et l'amarrage des bateaux dans la limite de la capacité du port ;
- la surveillance, l'entretien et le maintien en bon état des ouvrages et outillages portuaires ;
- la signalisation maritime nécessaire à l'exploitation du port sous l'autorité du service technique compétent ;
- les matériels de première intervention en matière de sécurité prescrits par la réglementation en vigueur ;

et le cas échéant s'il en décide lui-même :

- les mises à terre, mises à l'eau et manutentions des dits bateaux ;
- la distribution de l'eau douce et d'énergie électrique ;
- les installations sanitaires (WC, toilettes, douches) ;
- la réception et l'enlèvement des ordures ménagères et résidus (huiles de vidange) ;
- l'avitaillement en carburant des bateaux ;
- la liaison radio appropriée avec le bureau du port pendant les heures d'ouverture de celui-ci ;
- l'éclairage des installations portuaires ;
- l'affichage des renseignements météorologiques au bureau du port.

ARTICLE 8 - LES ACTIVITES AUTORISEES

Le concessionnaire peut assurer la mise en place d'ouvrages afin de favoriser l'implantation d'activités conformes à la destination du domaine portuaire.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT DES PROJETS

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, avant tout commencement de réalisation, les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et outillages à installer ; ces projets doivent comprendre les plans, mémoires explicatifs décrivant les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des outillages. Seront inclus également une note détaillée concernant l'impact sur l'environnement et les justificatifs économiques du projet.

Le concessionnaire, sous le contrôle du concédant, et avant la décision définitive de ce dernier, est tenu de diligenter et financer l'ensemble des études et des procédures réglementaires nécessaires au projet envisagé dans le périmètre concédé.

Le concédant a le droit de prescrire les modifications qu'il juge convenables pour assurer une meilleure intégration des installations et services.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX

10.1

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés par le concédant, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

10.2

Le concessionnaire est seul responsable à l'égard du concédant du respect des délais d'exécution prévus par les projets approuvés par le concédant.

10.3

Tous les frais d'exécution des travaux, d'acquisition et de mise en place des outillages sont à la charge du concessionnaire. Le raccordement à la voirie publique des voies intérieures de la concession est à la charge du concessionnaire.

10.4

Le concessionnaire est tenu de communiquer dans les moindres délais à l'autorité chargée de la diffusion des informations nautiques les modifications apportées à la configuration du port.

ARTICLE 11 - CONTROLE DU CONCEDANT SUR LES TRAVAUX

Pendant toute la durée d'exécution des travaux, le concédant, ou tout représentant désigné, a librement accès au chantier. Les éventuelles observations du concédant seront adressées exclusivement au concessionnaire.

ARTICLE 12 - RECOLEMENT DES OUVRAGES ET MISE EN SERVICE

Le concessionnaire assure la réception des travaux avec son maître d'œuvre et les entreprises concernées.

Préalablement à la mise en service de l'ouvrage ou de l'outillage, il est procédé, à l'initiative du concessionnaire, contradictoirement avec le concédant, au récolement des ouvrages, installations et équipements. Un procès-verbal de récolement est établi.

Lors de la mise en service, le concessionnaire fournit au concédant tous les documents de récolement nécessaires à la bonne connaissance des ouvrages, installations et équipements réalisés.

CHAPITRE 4 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit respecter et faire respecter par les usagers le Code des transports et d'une façon générale les lois et règlements en vigueur.

Il doit mettre les services de la concession à la disposition du public suivant les horaires publiés et affichés par ses soins d'une façon très apparente.

Il doit affecter le personnel nécessaire au fonctionnement du service public portuaire concédé.

En cas d'urgence, et à la requête du concédant, le concessionnaire doit mettre immédiatement les services concédés à la disposition des usagers, même en-dehors des horaires normaux prescrits.

Il doit saisir l'autorité compétente pour procéder à la constatation et à la poursuite des empiètements, occupations irrégulières et infractions de toutes natures prévues par les lois et règlements en vigueur applicables au domaine public portuaire, dont il a connaissance dans l'exercice de ses responsabilités d'exploitant du domaine concédé.

ARTICLE 14 - GROS ENTRETIEN - RENOUVELLEMENT

Le concessionnaire assure également le gros entretien et le renouvellement des ouvrages, installations et équipements.

Il assure toutes les réparations qui seront nécessaires et ce, y compris les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil. Il assure également l'adaptation technologique des ouvrages de la concession.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE SAUVETAGE EN MER

Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ou de tout autre organisme agréé par le concédant, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

ARTICLE 16 - REPARTITION DU PORT CONCEDE ENTRE LES CATEGORIES D'USAGERS

16.1

Le port concédé comprend, à la date de publication du présent cahier des charges, un nombre de postes d'amarrage théoriques s'élevant à 182 postes matérialisés à Lomener.

Cette capacité étant susceptible d'évolution, en fonction des aménagements, le concessionnaire est tenu d'informer le concédant de toute modification de capacité.

16.2-

Toutefois, cette capacité théorique d'accueil n'interdit au concessionnaire, ni d'autoriser un même bateau à occuper plusieurs postes d'amarrage si sa taille inhabituelle le nécessite, ni d'autoriser plusieurs bateaux à occuper un même poste d'amarrage en s'amarrant à couple.

16.3

Les postes d'amarrage théoriques sont répartis entre plusieurs catégories d'usagers et plusieurs catégories de bateaux.

Les catégories des bateaux sont fixées en fonction des critères tels que : longueur, largeur, tirant d'eau, poids, nombre de coques, mode principal de propulsion (voile, moteur).

16.3.1 Les catégories d'usagers sont les suivants :

1ère catégorie : Les usagers de passage ou participant à des manifestations nautiques ;

2ème catégorie : Les usagers titulaires de contrats allant de une semaine à moins d'un an ;

3ème catégorie : Les usagers titulaires d'un contrat d'abonnement annuel ;

4ème catégorie : Les usagers exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques.

16.3.2.

Le concessionnaire est tenu de pouvoir accueillir en permanence les usagers de la 1ère catégorie dans la limite de 10 % des postes d'amarrage théoriques du port. Ce minimum pourra être modifié par le concédant.

Le concessionnaire pourra, dans l'intérêt du développement de l'activité du port, réserver des postes d'amarrage aux usagers de la 4ème catégorie ; cependant, le nombre d'usagers de la 4ème catégorie ne pourra être supérieur à 10% des postes d'amarrage théoriques, sauf dérogation expresse du concédant.

Les usagers des 2ème et 3ème catégories seront accueillis au prorata des postes disponibles suivant une répartition par période et catégorie de bateaux fixée par le concessionnaire et portée à la connaissance de l'ensemble des usagers.

ARTICLE 17 - REGIME GENERAL DES DROITS A USAGE

Les droits à l'usage d'installations portuaires sont attribués par le concessionnaire dans les conditions fixées par le présent cahier des charges et éventuellement précisées par le règlement d'exploitation des ports. Ils ne confèrent à leur titulaire aucun droit de propriété, ni ne comportent d'affectation privative d'un poste déterminé.

En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet de cession ni de location à un tiers.

Les contrats types seront agréés par le concédant.

Tous les contrats accordant une garantie d'usage supérieure à 1 an seront soumis pour avis préalable au concédant.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DES DROITS A L'USAGE DES POSTES D'AMARRAGE

18.1

Les droits à l'usage des postes d'amarrage réservés aux usagers de passage sont attribués suivant l'ordre d'arrivée des bateaux dans le port. Le règlement d'exploitation déterminera en tant que de besoin la durée maximale du séjour autorisée.

18.2

Les droits à l'usage des postes d'amarrage réservés aux usagers de la 2ème catégorie sont attribués suivant l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes effectuées par les usagers, priorité pouvant être donnée aux demandes de séjours les plus longs. Ces demandes, formulées par écrit, sont enregistrées par le concessionnaire dans l'ordre chronologique de leur formulation et par catégorie de bateaux, sur un registre spécial. Ce registre peut être consulté par le public, au bureau du port ou en Mairie.

Le demandeur à qui le concessionnaire propose le bénéfice d'un contrat d'abonnement dispose de quinze jours à compter de la réception de cette proposition pour retourner le contrat signé sous peine de caducité de sa demande.

18.3

Les droits à l'usage des postes d'amarrage réservés aux usagers de la 3^{ème} catégorie sont attribués suivant l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes effectuées par les usagers. Ces demandes, formulées par écrit, sont enregistrées par le concessionnaire, dans l'ordre chronologique de leur formulation et par catégorie de bateaux, sur un registre spécial. Ce registre peut être consulté par le public au bureau du port ou en Mairie. Le demandeur à qui le concessionnaire propose le bénéfice d'un contrat d'abonnement dispose de quinze jours à compter de la réception de cette proposition pour retourner le contrat signé sous peine de caducité de sa demande. Les contrats d'abonnement annuel peuvent être renouvelés.

18.4

Les droits à l'usage des postes d'amarrage réservés aux usagers exerçant des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques sont attribués dans les mêmes conditions que les droits à l'usage des postes d'amarrage réservés aux usagers titulaires d'un abonnement annuel. Les contrats d'abonnement passés avec les usagers concernés sont conclus pour une durée de un an renouvelable chaque année sur demande expresse formulée un mois au moins avant l'expiration de la période pour laquelle ils sont conclus.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DES DROITS A L'USAGE PRIVATIF DES TERRE-PLEINS OU PLANS D'EAUX

19.1

Le concessionnaire est autorisé à accorder, par contrats agréés par le concédant :

- des droits à l'usage privatif de terre-pleins ou de plans d'eau. Les activités autorisées devront être en rapport avec l'exploitation et les activités du port et de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

- les durées seront inférieures à 35 ans, sans pouvoir excéder la durée restant à courir jusqu'à la fin de la concession.

Tous les contrats accordant des droits à l'usage privatif de terre-pleins ou plans d'eau devront être soumis pour avis préalable au concédant.

A l'issue de la durée consentie, l'ensemble des installations et équipements réalisés sera propriété du concessionnaire et remis gratuitement au concédant en fin de concession à moins qu'il n'ait exigé la remise en état des lieux.

19.2

Les droits à l'usage privatif des terre-pleins réservés au stationnement des bateaux sont attribués suivant l'ordre d'arrivée des bateaux.

19.3

Les parties du port concédé non réservées à des usages privés ou de stationnement des bateaux sont ouvertes au public sans autre restriction que celles édictées pour des mesures de sécurité.

CHAPITRE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le concessionnaire assure le financement des travaux d'établissement, d'exploitation et d'entretien du port concédé.

ARTICLE 21 - RECETTES D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation de la concession et particulièrement les redevances perçues en contrepartie de l'usage des outillages publics, les droits de port, les redevances afférentes aux occupations des dépendances du domaine public portuaire.

ARTICLE 22 - CHARGES D'EXPLOITATION - REGIME FISCAL

Le concessionnaire supporte toutes les charges liées à l'exploitation et notamment :

- le service des emprunts ;
- toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des travaux ou de l'exploitation des installations ;
- tous les impôts et taxes liés à son activité, aux biens remis en concession et aux biens construits ou acquis par elle, et ce compris la taxe foncière.

ARTICLE 23 - TARIFS

Les redevances perçues pour l'usage des installations et outillages ou au titre des occupations de longue durée figurent au barème établi chaque année sur proposition du concessionnaire.

Peuvent en être dispensés, en ce qui concerne l'amarrage, les bateaux appartenant à l'Etat ou affectés à son service, et aux associations ou organismes dont la présence dans le port de par leur activité est reconnue d'intérêt général.

L'usage des facilités autres que l'amarrage et le mouillage est toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des tarifs en vigueur dans le cadre de la concession.

Le concessionnaire est responsable, par ailleurs, de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

ARTICLE 24 - PERCEPTION DES REDEVANCES PAR LE CONCESSIONNAIRE

24.1

La perception des redevances doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Les perceptions sont constatées dans les conditions prévues par des règlements de comptabilité publique ou privée.

24.2

Des dérogations aux dispositions tarifaires pourront être accordées par le concessionnaire aux bateaux participant à une compétition officielle reconnue et organisée par les fédérations nationales ou organisations internationales de yatching.

ARTICLE 25 - COMPTABILITE

Les bilans et comptes annuels de la concession sont établis suivant les règles en vigueur.

Si le concessionnaire exerce d'autres activités que celles qui font l'objet du présent contrat, il devra en tenir une comptabilité distincte.

ARTICLE 26 - REDEVANCES

Le concessionnaire paiera au concédant chaque année, dans les trois mois suivant la clôture de l'exploitation, une redevance fixée à 5 % des redevances perçues sur les usagers des 2èmes et 3ème catégories et 10 % des redevances perçues sur les usagers de 4ème catégorie.

CHAPITRE 6 - CONTROLES, SANCTIONS

ARTICLE 27 - TRANSMISSION DES COMPTES-RENDUS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la concession, le concessionnaire fournit au concédant chaque année un compte-rendu technique et un compte-rendu financier de l'année écoulée.

Au titre du compte-rendu technique, le concessionnaire fournit entre autres les indications concernant :

- les travaux de construction, de réparations, de gros entretien et de renouvellement effectués ;
- la fréquentation des ouvrages et les prestations assurées ;
- les modifications éventuelles du service.

Au titre du compte-rendu financier, le concessionnaire présente les comptes détaillés de l'exercice clos (compte d'exploitation, compte de pertes et profits, compte de financement des investissements).

ARTICLE 28 - CONTROLE DU CONCEDANT

Les services du département du Morbihan sont chargés du contrôle de la concession.

ARTICLE 29 - SANCTIONS COERCITIVES

En cas de faute grave du concessionnaire, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier du concédant, ce dernier pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du concessionnaire et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

CHAPITRE 7 - FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 30 - CAS DE FIN DE LA CONCESSION

La concession cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- à la date d'expiration normale de la concession,
- en cas de retrait de la concession par le concédant ;
- en cas de déchéance.

ARTICLE 31 - SANCTIONS RESOLUTOIRES - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le concessionnaire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du présent contrat depuis plus de deux mois, sauf cas de force majeure, ou en cas de méconnaissance systématique de la part du concessionnaire des stipulations contractuelles, le concédant pourra prononcer lui-même la déchéance du concessionnaire. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai indiqué par la mise en demeure.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du concessionnaire.

ARTICLE 32 - EFFETS DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

32.1-

A l'expiration de la concession, tous les biens mis en concession seront remis au concédant ou repris par lui dans les conditions suivantes :

- pour les biens mis à la disposition du concessionnaire, ils font retour gratuit au concédant, sauf valeur non amortie des renouvellements en aménagements ;
- pour les biens fournis grâce à des emprunts garantis par le concédant, ce dernier poursuit le remboursement des emprunts, après accord des prêteurs (ou succède aux loyers de crédit-bail) ;
- pour les autres biens d'intérêt général, financés directement par le concessionnaire avec l'accord formel du concédant, le concédant verse au concessionnaire une indemnité égale à la valeur nette comptable, après amortissement selon une évaluation des services fiscaux, calculée après déduction des subventions et aides diverses reçues.

32.2

Le concessionnaire est tenu de remettre au concédant, en bon état d'entretien, les ouvrages et outillages de la concession.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, le concessionnaire est tenu de verser au concédant les sommes nécessaires pour mettre en bon état les ouvrages et outillages concédés.

A titre de garantie, le concédant peut se faire remettre au cours de chacune des deux dernières années qui précèdent le terme de la concession les produits de l'exploitation, à charge de les employer à rétablir le bon état des ouvrages et outillages si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

ARTICLE 33 - RETRAIT DE LA CONCESSION

Le concédant peut procéder au retrait de la concession à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai qui ne saurait être inférieur à huit mois, à compter de la date de sa notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile du concessionnaire tel que fixé à l'article 36. Dans ce cas, le concessionnaire a droit à l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi. Le montant des indemnités est fixé à l'amiable ou à dire d'expert dans un délai de six mois avant la date de prise d'effet de la résiliation. Le paiement des sommes dues est effectué par le concédant dans un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet du retrait.

CHAPITRE 8 - RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE - ASSURANCES

ARTICLE 34 - RESPONSABILITES

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation ou des désordres, dégradations, préjudices occasionnés par les travaux qu'il aura mis en œuvre ou du fait de ses agents.

La responsabilité du concédant ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du concessionnaire.

Le concessionnaire sera seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature et origine qu'ils soient. Il doit conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il est précisé que les polices d'assurances devront comporter une clause de renonciation à tout recours contre le concédant.

ARTICLE 35 – ASSURANCES

35.1

Le concessionnaire souscrit les assurances nécessaires pour couvrir ses responsabilités. Il doit se conformer à la législation en vigueur concernant l'assurance maître d'ouvrage.

Le concessionnaire fait assurer les ouvrages contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, les bris de glace et autres dégâts. Les conditions des contrats seront soumises à l'agrément du concédant.

35.2

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage.

35.3

Le concessionnaire est assuré au titre de la responsabilité civile, de manière à couvrir les risques de son exploitation à l'égard des tiers.

35.4

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées au concédant, à première réquisition de ce dernier. De même, le concédant peut demander la justification de paiement des primes de police considérées. Ces communications doivent être données dans le délai de 15 jours à compter de la demande.

Une clause expresse doit spécifier que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de la concession quelle qu'en soit la cause.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent cahier des charges, le concessionnaire a fait élection de domicile en mairie de Ploemeur.

ARTICLE 37 - FRAIS DE PUBLICITE

Il est procédé à l'insertion au recueil des actes du département et dans deux journaux locaux d'un avis de concession. Il est également procédé à la publication en mairie, par voie d'affichage, du même avis pendant une durée de quinze jours, l'accomplissement de cette mesure de publicité étant certifié par le Maire.

Les frais de publicité du présent cahier des charges et des pièces qui lui sont annexées ainsi que des avenants éventuels, sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 38 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre le concessionnaire et les usagers ou toute personne morale ou physique avec laquelle il aurait pu contracter dans le respect du présent cahier des charges, le concédant pourra statuer, le concessionnaire entendu.

Les litiges relatifs à l'exécution du présent cahier des charges seront soumis au Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 39 - DOCUMENTS ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

Annexe 1 – Plan délimitant la concession

FAIT A

LE

LE MAIRE DE LA COMMUNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Ronan LOAS

François GOULARD